



# ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-066 d PORTANT RÉGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2024

Application agréée Elegalite.com  
99\_AI-091-219106499-20240617-A2024\_066-A

Le Maire de la Commune de Vert-le-Petit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334-1 et suivants ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de prévenir, réduire et limiter les nuisances sonores sur le territoire de la commune ;

**Considérant** que les nuisances sonores constituent une gêne pour les habitants et peuvent porter atteinte à la santé publique ;

**Considérant** la nécessité de préserver la tranquillité publique et le bien-être des habitants ;

## ARRETE :

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les activités génératrices de bruit afin de prévenir, réduire et limiter les nuisances sonores sur le territoire de la commune de Vert-le-Petit.

### Article 2 : Horaires de tranquillité

**Activités domestiques** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, etc., ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 8h30 à 19h30
- Les samedis : de 9h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés : interdits

**Activités professionnelles** : Les travaux réalisés par des professionnels ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 8h30 à 19h30
- Les samedis : de 9h à 19h00
- Les dimanches et jours fériés : interdits, sauf intervention urgente.

### Article 3 : Activités de loisirs

Les activités de loisirs bruyantes ou de tout autre dispositif sonore, sont interdites entre 22h00 et 7h00, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la mairie.

### Article 4 : Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que leur animal ne cause une gêne pour le voisinage par des aboiements ou des bruits intempestifs de manière excessive et répétée, de jour comme de nuit.

#### **Article 5 : Manifestations et événements**

Toute manifestation ou événement susceptible de causer des nuisances sonores importantes doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie, précisant les horaires et les mesures prises pour limiter l'impact sonore.

#### **Article 6 : Voie publique**

Il est interdit de diffuser de la musique amplifiée, d'utiliser des instruments de musique, ou de produire tout autre bruit susceptible de gêner la tranquillité publique sur la voie publique entre 22h00 et 7h00, sauf autorisation expresse de la mairie. Les véhicules équipés de dispositifs sonores, tels que les klaxons ou les systèmes de sonorisation, ne doivent pas être utilisés de manière abusive.

#### **Article 7 : Établissements ouverts au public**

Les établissements ouverts au public, tels que les bars et restaurants doivent respecter les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur. Ils doivent également prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores à l'extérieur de leurs locaux, en particulier entre 22h00 et 7h00. Les portes et fenêtres doivent être maintenues fermées lorsqu'une diffusion musicale est en cours. Les nuisances sonores générées par les clients aux abords de ces établissements doivent également être limitées.

#### **Article 8 : Constatation des infractions et sanctions**

**Constatation des infractions** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agent de police judiciaire, par les agents de la police municipale et les personnes mentionnées à l'article L571-18 du code de l'environnement, ainsi que par les agents désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement. Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article 623-2 du Code Pénal sont relevés par les officiers et agent de police judiciaire, et par les agents de la police municipale assermentés.

**Sanctions** : Les contrevenants s'exposent à des amendes prévues par les textes en vigueur. En cas de récidive, des sanctions plus sévères pourront être appliquées, incluant des amendes plus élevées et des mesures complémentaires telles que la confiscation de matériel bruyant ou la fermeture administrative temporaire des établissements concernés.

Les infractions sont sanctionnées :

- Par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent de l'article 610-5° du Code Pénal.
- Par des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article R.1331-7 du Code de la Santé Publique, R.318-3 du Code de la Route et R.623-2 du Code Pénal.
- Par des contraventions de 5ème classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique et du décret 98-1143 du 15 décembre 1998.

### **Article 9 : Publicité et Application**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune. Les services de la police municipale et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Ampliation**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et sera transmis à :

- Madame la préfère de l'Essonne
- Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne
- Monsieur le directeur général des services

Fait à Vert-le-Petit, le 17 juin 2024

Le Maire,  
Laurence BUDELLOT



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Evry ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Vert-le-Petit, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Evry peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).